

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités d'octroi seront modifiées conformément à un avenant à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi qu'un avenant à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal à être conclus, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 9 873 168 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, reporté au cours de l'exercice financier 2019-2020 par le décret numéro 631-2017 du 28 juin 2017, afin de permettre l'octroi de cette aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation d'autres projets prévus à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE ces conditions et ces modalités d'octroi soient modifiées conformément à un avenant à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi qu'un avenant à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal à être conclus, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70359

Gouvernement du Québec

Décret 347-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré d'une subvention au montant maximal de 10 000 000 \$, pour l'aménagement et la mise en valeur du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission de mettre en valeur le quai et le littoral de Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré une subvention au montant maximal de 10 000 000 \$ pour l'aménagement et la mise en valeur du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré une subvention au montant maximal de 10 000 000 \$, pour l'aménagement et la mise en valeur du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70360